

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 3 octobre 2022

Publié le : 13/10/2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

La séance est ouverte à 18h02 et levée à 20h38.

Étaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°38), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°9 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroy : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Bernard LOUIS Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Pascal DERIOT Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY (jusqu'à la question n°6 incluse) puis M. Sébastien GIRARDET (à partir de la question n°7)

Étaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN Boussières : M. Eloi JARAMAGO Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Champoux : M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Noiron : M. Claude MAIRE Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Fabrice TAILLARD.

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à partir de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET à M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Laurent CROIZIER à Mme Valérie DRUGE, Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO, Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°37 incluse), M. Aurélien LAROPPE à M. Anthony POULIN, M. Christophe LIME à M. André TERZO, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n°10), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne VIGNOT à M. Gabriel BAULIEU, Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Martine LEOTARD à M. Olivier LEGAIN, M. Yves GUYEN à M. Marcel FELT, M. Cédric LINDECKER à M. Vincent FIETIER, M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Benoît VUILLEMIN à M. Michel JASSEY (à partir de la question n°23), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET, Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2022/006270

Rapport n°46 - SEM Loge.GBM – Rapport annuel des élus administrateurs - Année 2021

SEM Loge.GBM – rapport annuel des élus administrateurs- Année 2021

Rapporteur : M. Pascal ROUTHIER, Vice-Président

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux conseils d'administration des Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et des Sociétés Publiques Locales (SPL).

Le présent rapport porte sur l'année 2021 de la SEM Loge.GBM dont Grand Besançon Métropole est actionnaire à 74,93%.

La SEM Loge.GBM a pour principal objet la construction et la gestion locative d'immeubles d'habitat, avec une vocation essentiellement sociale : elle est agréée bailleur social et 80% de son parc de logements sont conventionnés.

Grand Besançon Métropole détient 74,93 % du capital de Loge.GBM. Mmes MICHEL, BENEDETTO, ETEVENARD, LEMERCIER, MM ALLAIN, BAILLY, LAROPPE et ROUTHIER ont été désignés pour représenter GBM dans les instances de la SEM. Lors de la séance du Conseil de Communauté du 16 décembre 2021, M.HUGUET a été désigné en remplacement de M.LAROPPE.

La SEM Loge.GBM est issue de la fusion en 2020 avec effet rétroactif comptable à 2020 entre Grand Besançon Habitat et la SAIEMB Logement. Elle a été voulue comme un outil à la main de la gouvernance locale GBM et Ville, pour porter une politique Habitat qualitative et à ce titre Loge.GBM joue pleinement son rôle dans la nouvelle programmation de l'ANRU ou par exemple dans les opérations Cœur de Ville.

Le Plan stratégique de patrimoine 2021-2029 prévoit en effet :

- La réhabilitation de 1819 logements,
- La livraison de 579 logements,
- La résidentialisation de 1191 logements,
- La déconstruction de 740 logements.

Malgré la crise sanitaire qui a freiné le rapprochement des deux entités, la nouvelle organisation de la SEM se met progressivement en place, avec la restructuration des organigrammes, la définition du projet d'entreprise, un nouvel outil informatique, tout ceci dans un contexte opérationnel très actif (cf partie I), le dépôt du dossier CUS et l'aboutissement des discussions avec la CGLLS (cf partie III).

I. Activité

A/ Le patrimoine

L'année 2021 a marqué la fin de la démolition de la cité Brulard à Besançon.

Au 31/12/2021, le patrimoine de Loge.GBM se compose de :

- 8 660 logements dont 7 355 conventionnés,
- 431 logements en résidence étudiante,
- 798 logements en équivalent foyer-logement,
- 2 602 parkings et garages,
- 111 commerces.

Géographiquement, le patrimoine se répartit ainsi :

- 57,25% en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) – 47,25 % hors QPV, dont une large majorité sur Planoise (80,2%),
- 94% Besançon – 6% Hors Besançon.

Quatre programmes ont fait l'objet de mise en service au cours de l'exercice représentant 41 logements: Serre les Sapins, Tilleroyes, Chalezeule et Carrés Mamirolle.

La réhabilitation de l'immeuble rue des Causses a été achevée.

Le programme d'acquisition en Prêt Social Location Accession (PSLA) Carré K'Ducée a été livré et comptabilisé en stock (4 logements).

Enfin, quatre biens ont été cédés : un terrain, un commerce, un pavillon et un ensemble immobilier.

La SEM Loge.GBM est un partenaire stratégique de la Ville de Besançon et de Grand Besançon Métropole sur le volet urbain et politique de l'habitat.

Le dossier CUS (Convention d'Utilité Sociale) avec l'Etat a été déposé le 30 juin 2021 et en cours de signature en 2022.

La crise sanitaire a impacté l'activité de la SEM en 2021, à travers :

- un ralentissement des encaissements, mais moins significatif que pour l'année 2020,
- un ralentissement du rythme des travaux dans les logements : délais des entreprises, mise en place des procédures sanitaires adéquates,
- une hausse des charges de nettoyage et des équipements EPI,
- un taux d'occupation des résidences étudiantes (78%) qui n'a pas encore retrouvé son niveau d'avant COVID (80%), mais qui s'améliore par rapport à 2020 (50%).

B/ La gestion locative

Les principaux indicateurs sont les suivants (gestion encore individualisée en 2020 par entité) :

	2021	2020
Nb Logements (hors foyers)	7 862	7 949
Montant des loyers (hors récupération de charge)	28 537 K€	29 371 K€

La mise en vacance technique de certains immeubles destinés à la déconstruction dans le cadre du programme NPNRU aboutit à une baisse des loyers facturés (579 logements sont retirés du marché au 31/12/2021).

Hors résidences étudiants, le taux de vacance commerciale moyen sur 2021 est de 4,13%.

57 % des locataires sont présents depuis plus de 10 ans.

Près d'un quart des locataires ont 65 ans et plus.

Environ 44% des logements sont occupés par des personnes seules, et 30% par des familles monoparentales.

C/ L'entretien et la maintenance

En 2021, Loge.GBM a consacré 3 808 K€ à la maintenance.

D/ NPNRU

Loge.GBM est engagée dans le Nouveau Projet de Renouvellement Urbain du Grand Besançon cofinancé par l'ANRU.

Ce projet fait l'objet d'une convention pluriannuelle signée le 24 juin 2019, régulièrement actualisée par des avenants.

Dans le cadre de cette convention, en 2021, Loge.GBM a poursuivi la déconstruction de Brûlard, et a lancé les opérations de déconstruction rue du Chaillot et rue de Champagne. En termes de réhabilitation, Loge.GBM a notamment engagé les opérations sur les immeubles Fribourg (96 logements) et Ile de France (66 logements), et lancé les appels d'offre pour la réhabilitation en site occupé des Amitiés.

II. Fiche d'identité

A/ Ressources humaines

Loge.GBM compte 149 salariés au 31/12/2021 (soit 146,39 ETP). Ce chiffre est identique à celui de 2020 (27 départs et 27 arrivées en 2021).

Au 31/12/2021, l'âge moyen est de 49,26 ans et l'ancienneté moyenne de 12,90 ans.

Le 10 décembre 2020, un accord d'adaptation a été signé afin d'harmoniser les statuts des personnels à l'issue de la fusion.

Le processus post-fusion d'harmonisation des pratiques et des cultures entre les deux entités se poursuit pour fédérer l'ensemble des personnels au sein de Loge.GBM.

B/ Gouvernance-Juridique

Pour rappel, dans le cadre de la loi ELAN, le Préfet du Doubs a pris l'arrêté de fusion des deux entités (Grand Besançon Habitat et SEM SAIEMB Logement) et de dissolution de l'OPH le 16 décembre 2020.

La présidence de Loge.GBM est confiée à Mme Carine MICHEL, adjointe à la Ville de Besançon et conseillère communautaire. Le Conseil d'administration a opté pour la séparation des fonctions de président et de directeur général.

Au 31/12/2021, la répartition du capital Loge.GBM, d'un montant total de 13 667 872 €, et des postes au conseil d'administration, est la suivante :

Actionnaires	part dans le capital	Nb sièges en CA ^{adm}
Grand Besançon Métropole	74,93%	8
Ville de Besançon	9,65%	1
ADESTIA	14,47%	2
CEBFC	0,95%	
total	100,00%	

Le conseil d'administration accueille également :

- 2 représentants des locataires,
- 4 censeurs : une personne qualifiée, un représentant de la CDC-Banque des Territoires, de l'Etat et de la Caisse d'Epargne BFC,
- 1 représentant du CSE (Comité social et économique).

Il s'est réuni 8 fois en 2021.

Les membres du conseil d'administration ne bénéficient pas d'indemnités.

Un comité de coordination (composé des actionnaires) et trois commissions ont également une part active dans la gouvernance :

- Une Commission d'Appel d'Offres réunissant un censeur, un représentant de locataires et la Direction Générale, (17 commissions se sont tenues en 2021).
- Une Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (40 séances en 2021).
- Un conseil de concertation locatif, présidé par un censeur Robert STEPOURJINE et piloté par la Direction de la Clientèle (2 rencontres en 2021)

La SEM Loge.GBM ne détient pas de participation dans d'autres sociétés commerciales.

III. Situation financière

Les comptes annuels 2021 sont certifiés réguliers et sincères par le Commissaire aux comptes.

ACTIF en K€	31/12/2021	31/12/2020	PASSIF en K€	31/12/2021	31/12/2020
Actif immobilisé	254 701	253 592	Fonds propres	105 842	102 426
Stocks	750	16	Provisions	2 654	4 306
Créances	12 645	12 304	Emprunts	166 180	171 584
Trésorerie	18 790	24 899	Dettes d'exploitation	12 210	12 496
TOTAL Actif net	286 886	290 812	TOTAL Passif	286 886	290 812
PRODUITS en K€	31/12/2021	31/12/2020	CHARGES en K€	31/12/2021	31/12/2020
chiffre d'affaires	39 232	40 972	achats et services	15 385	17 403
subventions	191	930	impôts et charges de personnel	13 597	13 359
Reprise amort et prov ^v	3 775	2 608	dot ^v amort et prov ^v	11 620	10 618
autres produits	1 260	1 164	autres charges	511	531
produits financiers	105	76	charges financières	1 690	2 011
produits exceptionnels	4 947	3 872	charges exceptionnelles	3 478	1 866
total produits	49 510	49 622	Total charges	46 280	45 788
Resultat net	3 229	3 834			

La situation financière est saine au 31/12/2021, notamment grâce aux apports en capital fin 2020. Cependant, les perspectives financières à moyen terme ont justifié la poursuite des démarches entamées en 2017 en vue d'un soutien financier par la Caisse Générale du Logement Locatif Social (CGLLS), dispositif d'Etat. Cette procédure a abouti et la CGLLS a accordé une aide de 5,4 M€ sur la base d'une stratégie patrimoniale et financière à mettre en œuvre. Le protocole d'aide 2020-2027 a été signé le 23 décembre 2021.

A/ Bilan

La valeur nette du patrimoine s'élève à 254 701 K€, dont 208 716 K€ de constructions et 27 948 K€ pour les terrains. En regard, le volume des emprunts est significatif au passif (166 180 K€) car ils constituent la principale source de financement du patrimoine.

Les créances sur locataires représentent 12 129 K€ au 31/12/2021. Ce montant inclut la créance sur Aloes (la procédure contentieuse se poursuit) pour 2 741 K€. Les créances des locataires de plus de 12 mois, des locataires partis ainsi que la créance Aloes sont dépréciées à 100 %, soit un montant global de 7 996 K€. Ce montant est en hausse de 670 K€ par rapport à 2020.

Le niveau de trésorerie est satisfaisant.

Les montants en provisions au passif sont destinés essentiellement à couvrir les grosses réparations, des risques de perte sur certaines opérations patrimoniales, et les futurs départs en retraite.

Les fonds propres et les ratios bilanciels propres au secteur sont positifs et satisfaisants.

B/ Résultat

Le résultat 2021 est un bénéfice de 3 229 401 €.

Depuis le 1er janvier 2015, les sociétés d'économie mixte agréées doivent établir un compte de résultat et un bilan faisant apparaître distinctement le résultat de l'activité agréée : il s'établit à 3 397 K€ en 2021.

Le chiffre d'affaires (39 232 K€) est inférieur aux 40 M€ demandés aux SEM dans la loi ELAN. Cela s'explique par le nombre de logements vacants destinés à la déconstruction, et non encore remplacés. Le chiffre d'affaires est essentiellement composé des loyers et récupérations de charges locatives. Il est enregistré après déduction de la RLS (Réduction loyer solidarité) qui s'élève à 2 301 K€ pour 2021 contre 2 392 K€ en 2020.

Du côté des charges d'exploitation (41 023 K€), les principaux postes sont les dotations aux amortissements et provisions 11 620 K€, la masse salariale 6 931 K€, les charges à récupérer 7 304 K€, la taxe foncière 4 727 K€, les dépenses de gros entretien 3 808 K€.

Le résultat d'exploitation (3 434 K€) issu de l'activité permet de couvrir les charges financières liées aux emprunts (1 690 K€).

Le résultat exceptionnel, qui inclut notamment les opérations NPNRU (impact net 2021 = - 170 K€), les opérations d'ordre des subventions virées au résultat (+ 1 116 K€), le dégrèvement de taxe foncière (+ 559 K€) et les dépenses non couvertes par les assurances (- 391 K€), contribue à hauteur de + 1 469 K€ au bénéfice final.

Les ratios de gestion sont satisfaisants.

IV. Liens avec la collectivité

En tant qu'actionnaire et en tant qu'EPCI de rattachement, Grand Besançon Métropole a participé activement aux opérations de fusion et réalise un suivi régulier de la société et du pilotage des opérations confiées. Les représentants élus et les services de GBM participent régulièrement aux instances de Loge.GBM.

Les principaux flux financiers entre Loge.GBM et Grand Besançon Métropole sont les suivants :

- Montants versés par GBM
 - Subventions de droit commun (acquisitions, réhabilitations, travaux) 241 K€
- Montants perçus par GBM
 - Fonds de concours-Fontaine ECU 140 K€
 - Remboursement CNRACL du personnel détaché : 363 K€

GBM a accordé sa garantie sur les emprunts souscrits par Loge.GBM pour un montant cumulé de 56 971 K€ (encours au 01/01/2022).

Le rapport spécial du commissaire aux comptes ne mentionne aucune convention réglementée entre la SEM Loge.GBM et Grand Besançon Métropole.

En 2021, le Conseil de Communauté a été sollicité sur le rapport des élus administrateurs 2020, la signature du protocole d'aide CGLLS, le changement de représentant. Par ailleurs, la SEM Loge.GBM est régulièrement citée dans les délibérations relatives au Programme Local de l'Habitat, au NPNRU.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le rapport annuel 2021 des élus administrateurs représentant GBM dans les instances de la SEM Loge.GBM.

Le secrétaire de séance,

Fabrice TAILLARD
Conseiller Communautaire Délégué

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention* : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Convention de partenariat entre la Région Bourgogne France Comte et
CU Grand Besançon Métropole
relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables
« Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 22CP.689 en date du 8 juillet 2022, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

CU Grand Besançon Métropole, ci-après désignée par le terme EPCI « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),
- VU le régime d'Aide d'État SA.100959 (2021/N) – France – COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés,
- VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- VU la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) CU Grand Besançon Métropole, adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et signée le 27 août 2020,
- VU la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants,
- VU la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comte adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022,
- VU la délibération du Conseil de CU Grand Besançon Métropole en date du

I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce Pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un **fonds régional des territoires** en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.
- Un **fonds régional d'avances remboursables**, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de

partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière des EPCI.

La Région définit par la présente convention les conditions et les modalités du droit de reprise de la contrepartie financière de l'EPCI.

II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) CU Grand Besançon Métropole.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Au titre de sa compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises, la région abonde des outils financiers, soit en portage propre (régie...), soit par l'intermédiaire d'opérateurs habilités à gérer des outils financiers. La Région a décidé de soutenir les TPE à travers un fonds géré par sa régie l'ARDEA : le fonds d'avances remboursable « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

A ce titre, la Région engage la totalité de l'aide prévue sur ce fonds régional d'avances remboursables pour la part régionale et pour la part intercommunale en commission permanente.

Dans le cadre d'un objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la Région s'engage à rembourser aux EPCI signataires du Pacte et ayant versé leur contribution financière, leur participation financière selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'EPCI a versé une participation au fonds régional d'avances remboursables au prorata de sa population (selon la dernière source INSEE connue) sur la base d'un euro par habitant. Cette participation visait à soutenir les TPE de l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté car le fonds régional d'avances remboursables est un fonds mutualisé à l'échelle régionale. Cette participation financière de l'EPCI est venue exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire du fonds régional d'avances remboursables.

En conséquence, CU Grand Besançon Métropole a versé à la Région sa participation d'un montant de 193 279 € calculé sur la base de son nombre d'habitant (soit 1 € x 193279 habitants). La participation de CU Grand Besançon Métropole, d'un montant de 193 279 € correspond à 1,361 % des cofinancements apportés. Les remboursements seront calculés sur cette base.

Le fonds régional d'avances remboursables est un dispositif imputé en dépenses d'investissement. Les recettes qui seront remboursées à l'EPCI seront donc à imputer également en investissement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le droit de reprise du fonds de l'apport versé par l'EPCI est restitué à ce dernier selon les modalités suivantes :

1. A la fin de la période d'investissement du fonds

Depuis le 31 décembre 2021, plus aucun dossier ne peut être déposé au titre du FARCT. Le prestataire choisi a géré jusqu'au 31 mars 2022 l'instruction des dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2021 inclus dans la cadre du marché dont il est attributaire. Ces dossiers ont ensuite été présentés au vote à la Région (dernier vote : commission permanente du 6 mai 2022). A la suite de ce vote, un état du fonds a été réalisé permettant de déterminer le reliquat de la dotation non investie à l'échéance.

Sur une dotation de 14,2 M€, le montant total des dossiers votés s'établit à 12 035 500 € ; un reliquat non engagé de 2 164 500 € a été constaté. Ce reliquat non investi doit être restitué aux financeurs du fonds à due proportion de leur quote-part de dotation initiale du fonds.

La quote-part des financeurs sur la dotation globale de 14,2 M€ est la suivante :

- 6,04 M€ Région soit 42,53 %,
- 2,76 M€ pour 108 EPCI signataires soit 19,44 % (dont 1,361 % pour la quote-part de CU Grand Besançon Métropole, soit un montant de 29 461,44 €),
- 5,4 M€ Banque des Territoires soit 38,03 %.

Cette répartition prend en compte la dotation de la Banque des Territoires mais également l'ajustement du montant des recettes récupérées auprès des EPCI sur leur participation au fonds - la Région prend à sa charge le delta entre les 2,8 M€ qu'elle avait estimés et le montant qui sera effectivement récupéré (2,76 M€) compte tenu de l'adhésion ou non de certains EPCI.

Le versement de la quote-part du reliquat non engagé s'effectuera uniquement après vote et signature de la convention par l'EPCI (délai estimatif prévisionnel : au cours de l'année 2023).

2. A l'extinction du fonds

L'extinction définitive du fonds est établie prévisionnellement au 31 décembre 2029**. Il comprend la durée du différé maximum de 2 ans, celle du remboursement des bénéficiaires de 5 ans maximum ainsi qu'un délai d'un an correspondant à la transmission par la Paierie régionale des sinistres enregistrés sur le fonds dont l'ARDEA a connaissance avec une année de décalage. Le dispositif est entré en vigueur le 29 juillet 2020 ; de ce fait, l'extinction de l'outil est programmée prévisionnellement jusqu'au 31 décembre 2029 pour tenir compte de l'ensemble des paramètres indiqués ci-dessus.

Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44 % de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de CU Grand Besançon Métropole correspond à 1,361 %.

Le droit de reprise est appliqué selon la modalité suivante : remboursement de la contribution de l'EPCI à due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- les dossiers caducs et non décaissés.

L'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet de la présente convention, rapporté au montant global du fonds.

Compte tenu de la mécanique de reversement, liée à l'établissement définitif des comptes de l'ARDEA le 31 mars de l'année N pour l'année N-1, les 2 périodes de remboursement seront les suivantes :

- Un 1^{er} versement qui interviendrait fin 2026 (= 1 mandat) pour la période concernée 2022-2025. Ce versement prendra en compte les 1^{ers} remboursements de prêts diminués de la casse afférente à ces prêts et des dossiers caducs non décaissés (un an de caducité prévu sur les dossiers votés donc à partir du 6 mai 2023, il n'y aura plus de caducités à comptabiliser).
- Le versement du solde en 2030 après la clôture du fonds le 31 décembre 2029 (= 1 mandat) pour la période concernée 2026-2029 et sous réserve du maintien de cette date de clôture théorique du fonds**. Ce versement correspondra au remboursement des prêts diminués de la casse afférente.

*** La date théorique d'extinction du fonds pourra être prorogée pour tenir compte de l'allongement des durées de remboursements par les bénéficiaires en cas de reports d'échéances. Dans ce cas, la prorogation sera réalisée par voie d'avenant entre la Région et l'EPCI.*

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par la Région à l'EPCI, au titre de la reprise ci-dessus définie aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- manquement total ou partiel de l'EPCI à l'un des engagements de la présente convention,

- d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui ne peut avoir pour objet de modifier l'objet de la convention tel que prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : REGLEMENT AMIABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Présidente de
CU Grand Besançon Métropole

Madame Marie-Guite DUFAY

Madame Anne VIGNOT